

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1137-2017 Régime général d'assurance médicaments (Mod.) . . . . .	5547
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	5548
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires . . . . .	5556
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.) . . . . .	5552

### Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles . . . . .	5559
---	------

### Conseil du trésor

218306 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et III (Mod.) . . . . .	5561
218307 Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	5563
218308 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi (Mod.) . . . . .	5566
218309 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi (Mod.) . . . . .	5567
218310 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	5568
218314 Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie . . . . .	5569

### Décrets administratifs

1097-2017 Conseil du trésor . . . . .	5571
1098-2017 Nomination de M <sup>e</sup> Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec . . .	5571
1099-2017 Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant à augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018 . . . . .	5573
1100-2017 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2017 . . . . .	5573
1101-2017 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes . . . . .	5574
1102-2017 Nomination de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	5576
1103-2017 Sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO <sub>2</sub> . . . . .	5578
1105-2017 Nomination de cinq membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . .	5578

1106-2017	Nomination de madame Annick Bergeron comme juge de la Cour du Québec . . . . .	5580
1107-2017	Nomination de madame Caroline Meilleur comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec . . . . .	5580
1108-2017	Désignation de M <sup>e</sup> Stéphan F. Dulude comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques. . . . .	5580
1109-2017	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé . . .	5581
1110-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière. . . . .	5581
1111-2017	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière. . . . .	5583
1112-2017	Nomination de madame France Lessard comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux . . . . .	5584
1113-2017	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel. . . . .	5586
1114-2017	Nomination d'une membre du Tribunal administratif du travail. . . . .	5586
1115-2017	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	5587

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1137-2017, 22 novembre 2017

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28)

#### Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de cette loi, cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments modifié par l'article 47 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie

du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), le gouvernement peut, après consultation de la Régie, prendre des règlements pour déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est à l'effet que le pharmacien doit remettre à tout bénéficiaire à qui il fournit des services pharmaceutiques et des médicaments dont la couverture est assumée par la Régie, un reçu qui indique notamment certains renseignements à l'égard de chaque médicament ainsi fourni;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments afin d'assurer la concordance avec l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28, a. 47)

**1.** L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne le coût :

a) le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

b) le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

c) le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance;

c) le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4<sup>o</sup> le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5<sup>o</sup> en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6<sup>o</sup> le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67552

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 2017 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 novembre 2017**

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU qu'il est souhaité que certains lieux soient désignés pour une période déterminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

#### **Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

1) installation Hôpital régional de Rimouski, 150, avenue Rouleau, Rimouski

2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage, 75, rue Saint-Henri, Rivière-du-Loup

#### **Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

#### **Région 03 – Capitale-Nationale**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2601, chemin de la Canardière, Québec

#### **Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) installation Centre régional de santé mentale, 1705, avenue Georges, Shawinigan

#### **Région 05 – Estrie**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) installation CHUS - Hôtel-Dieu de Sherbrooke, 580, rue Bowen Sud, Sherbrooke

2) installation Hôpital de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby

#### **Région 06 – Montréal**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital général du Lakeshore, 160, avenue Stillview, Pointe-Claire

Institut universitaire en santé mentale Douglas :

1) installation Hôpital Douglas, 6875, boulevard Lasalle, Montréal

Centre hospitalier de St. Mary :

1) installation Centre hospitalier de St. Mary, 3830, avenue Lacombe, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis :

1) installation L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital en santé mentale de Rivière-des-Prairies, 7070, boulevard Perras, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

2) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, 6555, boulevard Gouin Ouest, Montréal

3) installation Hôpital Jean-Talon, 1385, rue Jean-Talon Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

4) installation Hôpital Fleury, 2180, rue Fleury Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal, 7401, rue Hochelaga, Montréal

2) installation Pavillon Rosemont, 5689, boulevard Rosemont, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal :

1) Hôpital Notre-Dame, 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Centre hospitalier de l'Université de Montréal :

1) installation Centre hospitalier de l'Université de Montréal, 1000, rue Saint-Denis, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine :

1) installation CHU Sainte-Justine, 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre universitaire de santé McGill :

1) installation Hôpital général de Montréal, 1650, avenue Cedar, Montréal

### Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) installation Hôpital en santé mentale Pierre-Janet, 20, rue Pharand, Gatineau

2) installation Hôpital de Hull, 116, boulevard Lionel-Émond, Gatineau

### Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2<sup>e</sup> Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 49<sup>e</sup>, Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

### Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) installation Hôpital Le Royer, 635, boulevard Jolliet, Baie-Comeau

2) installation Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles, 45, rue du Père-Divet, Sept-Îles

### Région 10 – Nord-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2<sup>e</sup> Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 4, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

**Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) installation Centre d'hébergement Mgr-Ross de Gaspé, 150, rue Monseigneur-Ross, Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler, 451, rue Monseigneur-Ross Est, Chandler (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital de Maria, 419, boulevard Perron, Maria

4) installation Hôpital de Sainte-Anne-Des-Monts, 50, rue du Belvédère, Sainte-Anne-des-Monts (traitement ou évaluation)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles :

1) installation Hôpital de l'Archipel, 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine (traitement ou évaluation)

**Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :

1) installation Hôpital de Thetford Mines, 1717, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges, 1515, 17<sup>e</sup> Rue, Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny, 350, boulevard Taché Ouest, Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis, 143, rue Wolfe, Lévis

**Région 13 – Laval**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé, 1755, boulevard René-Laennec, Laval

**Région 14 – Lanaudière**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) installation Centre hospitalier régional de Lanaudière, 1000, boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée

2) installation Hôpital Pierre-Le Gardeur, 911, Montée des Pionniers, Terrebonne

**Région 15 – Laurentides**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme, 290, rue Montigny, Saint-Jérôme

2) installation Centre de services de Rivière-Rouge, 1525, rue de l'Annonciation Nord, Rivière-Rouge

**Région 16 – Montérégie**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre :

1) installation Hôpital Charles-Le Moyne, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu, 920, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

1) installation Hôpital Honoré-Mercier, 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe

2) installation Hôpital Pierre-Boucher, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil

3) installation Hôtel-Dieu de Sorel, 400, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

1) installation Hôpital Anna-Laberge, 200, boulevard Brisebois, Châteauguay

2) installation Hôpital du Suroît, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield

3° la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur, 1, avenue du Sacré-Cœur, Québec

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

67575

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 3874 de la ministre de la Justice en date du 16 novembre 2017**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 novembre 2017

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 443)

**1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## ANNEXE I

(a. 1)

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE**  
 (Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 970	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 040	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 070	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 110	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 160	4 940	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 320	5 150	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 460	5 380	6 380	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 650	5 620	6 720	7 810	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 830	5 910	7 100	8 300	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 040	6 220	7 520	8 840	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 320	6 630	8 060	9 470	10 890	11 000
22 001 - 24 000	4 580	7 040	8 570	10 080	11 620	12 000
24 001 - 26 000	4 840	7 450	9 090	10 720	12 370	13 000
26 001 - 28 000	5 070	7 740	9 550	11 310	13 110	14 000
28 001 - 30 000	5 290	8 050	9 920	11 830	13 730	15 000
30 001 - 32 000	5 470	8 300	10 320	12 350	14 350	16 000
32 001 - 34 000	5 650	8 540	10 690	12 790	14 920	17 050
34 001 - 36 000	5 840	8 760	11 010	13 240	15 470	17 700
36 001 - 38 000	5 970	9 010	11 260	13 520	15 800	18 060
38 001 - 40 000	6 160	9 210	11 510	13 830	16 140	18 440
40 001 - 42 000	6 330	9 420	11 800	14 160	16 520	18 880
42 001 - 44 000	6 520	9 690	12 090	14 480	16 890	19 280
44 001 - 46 000	6 710	9 920	12 390	14 860	17 320	19 800
46 001 - 48 000	6 910	10 230	12 760	15 310	17 860	20 410
48 001 - 50 000	7 110	10 470	13 110	15 750	18 380	21 010
50 001 - 52 000	7 320	10 740	13 470	16 210	18 920	21 660
52 001 - 54 000	7 520	11 030	13 830	16 620	19 430	22 240
54 001 - 56 000	7 710	11 290	14 180	17 110	20 000	22 900
56 001 - 58 000	7 910	11 560	14 540	17 500	20 490	23 470
58 001 - 60 000	8 110	11 810	14 870	17 940	21 010	24 070
60 001 - 62 000	8 310	12 080	15 210	18 350	21 500	24 620
62 001 - 64 000	8 480	12 320	15 570	18 800	22 030	25 270
64 001 - 66 000	8 670	12 590	15 920	19 230	22 530	25 840
66 001 - 68 000	8 880	12 820	16 210	19 620	23 020	26 430
68 001 - 70 000	9 020	13 050	16 540	20 050	23 560	27 060

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
70 001 - 72 000	9 180	13 290	16 870	20 430	24 020	27 600
72 001 - 74 000	9 350	13 510	17 190	20 850	24 540	28 200
74 001 - 76 000	9 550	13 730	17 500	21 280	25 060	28 830
76 001 - 78 000	9 670	13 900	17 730	21 580	25 400	29 230
78 001 - 80 000	9 800	14 090	17 990	21 880	25 780	29 670
80 001 - 82 000	9 920	14 250	18 200	22 160	26 110	30 080
82 001 - 84 000	10 030	14 400	18 420	22 430	26 450	30 460
84 001 - 86 000	10 190	14 550	18 630	22 680	26 760	30 820
86 001 - 88 000	10 280	14 670	18 790	22 910	27 030	31 150
88 001 - 90 000	10 350	14 790	18 930	23 080	27 230	31 390
90 001 - 92 000	10 430	14 900	19 120	23 310	27 540	31 740
92 001 - 94 000	10 520	15 010	19 270	23 510	27 730	31 970
94 001 - 96 000	10 620	15 130	19 430	23 720	28 010	32 290
96 001 - 98 000	10 690	15 230	19 540	23 890	28 210	32 560
98 001 - 100 000	10 770	15 320	19 680	24 030	28 400	32 760
100 001 - 102 000	10 850	15 410	19 830	24 220	28 630	33 030
102 001 - 104 000	10 910	15 500	19 960	24 370	28 840	33 260
104 001 - 106 000	10 990	15 600	20 080	24 560	29 040	33 510
106 001 - 108 000	11 050	15 700	20 230	24 730	29 270	33 760
108 001 - 110 000	11 120	15 790	20 380	24 900	29 470	34 000
110 001 - 112 000	11 210	15 880	20 510	25 050	29 690	34 260
112 001 - 114 000	11 280	15 960	20 650	25 240	29 930	34 500
114 001 - 116 000	11 370	16 070	20 790	25 410	30 130	34 750
116 001 - 118 000	11 450	16 160	20 930	25 570	30 350	35 010
118 001 - 120 000	11 520	16 260	21 080	25 780	30 560	35 240
120 001 - 122 000	11 590	16 350	21 200	25 930	30 770	35 490
122 001 - 124 000	11 660	16 460	21 340	26 110	31 000	35 730
124 001 - 126 000	11 730	16 550	21 480	26 260	31 220	36 000
126 001 - 128 000	11 820	16 640	21 630	26 450	31 440	36 260
128 001 - 130 000	11 890	16 740	21 770	26 610	31 640	36 500
130 001 - 132 000	11 970	16 850	21 930	26 790	31 860	36 750
132 001 - 134 000	12 030	16 930	22 040	26 970	32 070	36 980
134 001 - 136 000	12 100	17 010	22 160	27 120	32 260	37 210
136 001 - 138 000	12 180	17 090	22 310	27 260	32 480	37 440
138 001 - 140 000	12 240	17 190	22 430	27 440	32 670	37 680

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
140 001 - 142 000	12 310	17 260	22 550	27 590	32 870	37 910
142 001 - 144 000	12 380	17 370	22 690	27 750	33 080	38 140
144 001 - 146 000	12 450	17 450	22 810	27 890	33 290	38 380
146 001 - 148 000	12 530	17 540	22 960	28 090	33 470	38 610
148 001 - 150 000	12 600	17 630	23 080	28 240	33 700	38 850
150 001 - 152 000	12 670	17 720	23 210	28 390	33 880	39 070
152 001 - 154 000	12 730	17 800	23 330	28 560	34 090	39 290
154 001 - 156 000	12 810	17 900	23 490	28 720	34 310	39 550
156 001 - 158 000	12 880	18 000	23 610	28 870	34 490	39 780
158 001 - 160 000	12 950	18 080	23 720	29 040	34 710	40 020
160 001 - 162 000	13 010	18 150	23 870	29 210	34 920	40 250
162 001 - 164 000	13 090	18 240	24 010	29 380	35 110	40 470
164 001 - 166 000	13 160	18 350	24 140	29 530	35 320	40 730
166 001 - 168 000	13 220	18 440	24 270	29 690	35 540	40 950
168 001 - 170 000	13 290	18 520	24 380	29 860	35 730	41 180
170 001 - 172 000	13 380	18 610	24 530	30 020	35 940	41 430
172 001 - 174 000	13 450	18 710	24 660	30 190	36 130	41 650
174 001 - 176 000	13 520	18 790	24 800	30 350	36 360	41 910
176 001 - 178 000	13 590	18 890	24 910	30 520	36 560	42 140
178 001 - 180 000	13 660	18 990	25 080	30 680	36 760	42 380
180 001 - 182 000	13 740	19 070	25 200	30 840	36 970	42 620
182 001 - 184 000	13 810	19 170	25 330	31 000	37 180	42 840
184 001 - 186 000	13 870	19 260	25 470	31 170	37 370	43 090
186 001 - 188 000	13 950	19 340	25 610	31 340	37 590	43 330
188 001 - 190 000	14 020	19 430	25 730	31 490	37 800	43 570
190 001 - 192 000	14 090	19 530	25 860	31 680	38 000	43 800
192 001 - 194 000	14 160	19 620	25 980	31 830	38 200	44 040
194 001 - 196 000	14 220	19 690	26 130	31 970	38 390	44 250
196 001 - 198 000	14 280	19 780	26 240	32 120	38 560	44 460
198 001 - 200 000	14 350	19 860	26 360	32 270	38 770	44 670
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 350 plus 3,5 % de l'excédent	19 860 plus 4,5 % de l'excédent	26 360 plus 6,5 % de l'excédent	32 270 plus 8,0 % de l'excédent	38 770 plus 10,0 % de l'excédent	44 670 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 11 155 \$

**A.M., 2017-12**

**Arrêté numéro I-14.01-2017-12 du ministre  
des Finances en date du 22 novembre 2017**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 91-102 sur l'interdiction  
visant les options binaires

VU que le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de  
l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (cha-  
pitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés finan-  
ciers peut adopter des règlements concernant les matières  
visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'arti-  
cle 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement  
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,  
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi  
sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être  
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration  
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article  
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175  
est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui  
peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en  
vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du  
Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 91-102 sur l'interdic-  
tion visant les options binaires a été publié au Bulletin  
de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n<sup>o</sup> 16 du  
27 avril 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le  
2 novembre 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0130, le  
Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options  
binaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans  
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve  
sans modification le Règlement 91-102 sur l'interdiction  
visant les options binaires, dont le texte est annexé au  
présent arrêté.

Le 22 novembre 2017

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**Règlement 91-102 sur l'interdiction visant  
les options binaires**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**Définition**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par «option  
binaire» un contrat ou un instrument qui ne prévoit que  
les caractéristiques suivantes :

a) un montant fixe préétabli si le sous-jacent sur lequel  
porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plu-  
sieurs conditions préétablies;

b) un montant nul ou un autre montant fixe préétabli si  
le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument  
ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

**Interdiction de faire des opérations sur options  
binaires avec des personnes physiques**

**2.** Nul ne peut faire de publicité sur des options  
binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur  
en vendre ou conclure avec elles quelque autre opération  
sur options binaires.

**Interdiction de faire des opérations sur options  
binaires avec des personnes autres que des  
personnes physiques**

**3.** Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires  
auprès de personnes créées ou utilisées uniquement pour  
faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur  
en offrir, leur en vendre ou conclure avec elles quelque  
autre opération sur options binaires.

**Options binaires à échéance de 30 jours ou plus**

**4.** Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options  
binaires dont l'échéance est de 30 jours ou plus.

**Dispense – Dispositions générales**

**5.** 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'auto-  
rité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de  
l'application de tout ou partie du présent règlement, sous  
réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dis-  
pense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent  
responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**Date d'entrée en vigueur**

**6.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 12 décembre 2017.

67571



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit que, à compter de l'année 2018, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 70,8 % pour les contenants et emballages, 20,9 % pour les imprimés et 8,3 % pour les journaux. Cette modification proposée s'appuie sur une étude récente sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec.

Ce projet de règlement vise aussi l'assujettissement d'une grande surface, dont la superficie est égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup> et qui constitue le seul point de vente au détail, au régime de compensation pour les contenants et emballages qui y sont ajoutés. Il précise également que, dans le cas où un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions exigibles pour les contenants et emballages ainsi que pour les journaux et les imprimés ne sont exigibles que de la part du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause plutôt que, par exemple, de chaque franchisé.

Enfin, le projet de règlement contient une disposition qui vise à assurer un seuil minimal de 70 % de compensation des coûts admissibles pour les services fournis par une municipalité dont le territoire est situé à 100 km ou plus de ceux des villes de Montréal ou de Québec.

L'analyse d'impact réglementaire du projet révèle que, pour l'année 2018, les modifications proposées entraîneraient, comparativement à l'année 2016 :

— une diminution de 1 630 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « contenants et emballages »;

— une augmentation de 2 240 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « imprimés »;

— une augmentation de 408 500 000 \$ du montant total des compensations versées aux municipalités afin de soutenir les efforts de certaines municipalités dont le territoire est situé à 100 km ou plus de ceux des villes de Montréal ou de Québec; et

— une augmentation variant entre 100 000 000 \$ et 150 000 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les grandes surfaces ayant un seul point de vente au détail pour la catégorie de matières « contenants et emballages ».

Ce projet de règlement fait donc augmenter les coûts pour les imprimés et les fait baisser pour les contenants et les emballages. L'incidence financière de ce projet est proportionnelle à la quantité de produits mis en marché par les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 60 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

## Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3 et 53.31.5)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions prévues au premier alinéa sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause.

Toutefois, si la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «chaîne, de la bannière» par «chaîne ou de la bannière,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> lorsqu'un seul point de vente au détail d'une superficie égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup> est opéré, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.»

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions prévues au premier alinéa sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause.

Toutefois, si la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.»

**4.** L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Malgré ce qui précède, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité qui fait partie d'un groupe visé par le paragraphe 4, 5 ou 6 de l'article 8 ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.»

**5.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Pour les années 2015, 2016 et 2017, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 71,9 % pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 19,4 % pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,7 % pour les journaux.

Pour l'année 2018 et celles subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 70,8 % pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 20,9 % pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,3 % pour les journaux.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67574

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 218306, 21 novembre 2017**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1)

#### **Modifications aux annexes II et III de la Loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit,

conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi

remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec-Société et culture satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantonsdel'Est et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec satisfont respectivement aux conditions prévues par l'article 53 de ce règlement afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantonsdel'Est satisfait également aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, par conséquent, à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

### **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», de «le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies», de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture» et de «le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique».

**2.** L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est».

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture à l'égard des employés cédés à ce fonds par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie le 13 juin 2002»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», de «le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies», de «le Fonds de recherche du Québec-Société et culture» et de «le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, à l'égard des employés qui ne font pas partie du personnel de soutien ni du personnel technique».

**4.** L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est».

**5.** Les présentes modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017, à l'exception des articles 2 et 4 qui ont effet depuis le 31 mars 2017, des articles 1 et 3 qui, lorsqu'ils concernent «FIQ-Syndicat des professionnelles en soins des Cantons-de-l'Est», ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017 et, lorsqu'ils concernent le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> août 2017.

67546

Gouvernement du Québec

## **C.T. 218307, 21 novembre 2017**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4 et 152.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux

fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.30 de cette loi, le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 5.1<sup>o</sup> et 20.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11.4, de la section suivante :

### «SECTION V.3

CONTRIBUTION ANNUELLE AU FONDS  
DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS  
(a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 20.1)

**11.5.** Aux fins de l'article 196.30, le pourcentage et l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication sont les suivants :

Année financière relative à la contribution annuelle	Pourcentage	Année de référence de la somme des traitements
2017-2018	6,19 %	2017
2018-2019	3,37 %	2018

La contribution annuelle est versée au plus tard le 30 septembre qui suit la date de la fin de l'année financière concernée. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	17,3 %	13,8 %	15,2 %
25	17,8 %	14,2 %	15,6 %
26	18,3 %	14,6 %	16,1 %
27	18,8 %	14,9 %	16,5 %
28	19,3 %	15,3 %	16,9 %
29	19,8 %	15,6 %	17,3 %
30	20,0 %	15,8 %	17,5 %
31	20,0 %	15,8 %	17,5 %
32	20,1 %	15,9 %	17,6 %
33	20,1 %	15,9 %	17,6 %
34	20,1 %	15,9 %	17,6 %
35	20,1 %	15,9 %	17,6 %
36	20,1 %	15,9 %	17,6 %
37	20,1 %	15,9 %	17,6 %
38	20,1 %	15,9 %	17,6 %
39	20,1 %	15,9 %	17,6 %
40	20,1 %	15,9 %	17,6 %
41	20,1 %	16,0 %	17,7 %
42	20,5 %	16,3 %	18,0 %
43	20,8 %	16,6 %	18,3 %
44	21,2 %	16,8 %	18,6 %
45	21,6 %	17,1 %	18,9 %
46	22,1 %	17,5 %	19,4 %
47	22,5 %	17,9 %	19,8 %
48	22,8 %	18,2 %	20,1 %
49	23,2 %	18,4 %	20,4 %
50	23,6 %	18,7 %	20,7 %
51	24,0 %	19,1 %	21,1 %
52	24,5 %	19,5 %	21,6 %
53	25,1 %	19,9 %	22,1 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	25,8 %	20,5 %	22,7 %
55	26,2 %	20,9 %	23,1 %
56	26,4 %	21,1 %	23,3 %
57	26,4 %	21,1 %	23,4 %
58	26,3 %	21,1 %	23,4 %
59	26,2 %	21,2 %	23,4 %
60	26,2 %	21,2 %	23,4 %
61	26,0 %	21,1 %	23,2 %
62	25,7 %	21,0 %	23,1 %
63	25,5 %	20,9 %	22,9 %
64	25,3 %	20,8 %	22,7 %
65	25,0 %	20,7 %	22,6 %
66	24,5 %	20,4 %	22,2 %
67	24,0 %	20,1 %	21,8 %
68	23,6 %	19,8 %	21,5 %
69	23,1 %	19,5 %	21,1 %
70	22,6 %	19,2 %	20,7 %
71	22,1 %	19,0 %	20,4 %

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	7,21 %	6,90 %	7,60 %
25	7,42 %	7,10 %	7,80 %
26	7,63 %	7,30 %	8,05 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
27	7,83 %	7,45 %	8,25 %
28	8,04 %	7,65 %	8,45 %
29	8,25 %	7,80 %	8,65 %
30	8,33 %	7,90 %	8,75 %
31	8,33 %	7,90 %	8,75 %
32	8,38 %	7,95 %	8,80 %
33	8,38 %	7,95 %	8,80 %
34	8,38 %	7,95 %	8,80 %
35	8,38 %	7,95 %	8,80 %
36	8,38 %	7,95 %	8,80 %
37	8,38 %	7,95 %	8,80 %
38	8,38 %	7,95 %	8,80 %
39	8,38 %	7,95 %	8,80 %
40	8,38 %	7,95 %	8,80 %
41	8,38 %	8,00 %	8,85 %
42	8,54 %	8,15 %	9,00 %
43	8,67 %	8,30 %	9,15 %
44	8,83 %	8,40 %	9,30 %
45	9,00 %	8,55 %	9,45 %
46	9,21 %	8,75 %	9,70 %
47	9,38 %	8,95 %	9,90 %
48	9,50 %	9,10 %	10,05 %
49	9,67 %	9,20 %	10,20 %
50	9,83 %	9,35 %	10,35 %
51	10,00 %	9,55 %	10,55 %
52	10,21 %	9,75 %	10,80 %
53	10,46 %	9,95 %	11,05 %
54	10,75 %	10,25 %	11,35 %
55	10,92 %	10,45 %	11,55 %
56	11,00 %	10,55 %	11,65 %
57	11,00 %	10,55 %	11,70 %
58	10,96 %	10,55 %	11,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
59	10,92 %	10,60 %	11,70 %
60	10,92 %	10,60 %	11,70 %
61	10,83 %	10,55 %	11,60 %
62	10,71 %	10,50 %	11,55 %
63	10,63 %	10,45 %	11,45 %
64	10,54 %	10,40 %	11,35 %
65	10,42 %	10,35 %	11,30 %
66	10,21 %	10,20 %	11,10 %
67	10,00 %	10,05 %	10,90 %
68	9,83 %	9,90 %	10,75 %
69	9,63 %	9,75 %	10,55 %
70	9,42 %	9,60 %	10,35 %
71	9,21 %	9,50 %	10,20 %

».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67547

Gouvernement du Québec

### C.T. 218308, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 15.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

67548

Gouvernement du Québec

### C.T. 218309, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cet article 15.1 en édictant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par la décision numéro 216997 du 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce dernier règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

---

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Les articles 2 et 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par la décision du Conseil du trésor du 8 novembre 2016 (C.T. 216997), sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67549

Gouvernement du Québec

**C.T. 218310, 21 novembre 2017**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible

qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 184288 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2, a. 128 et 130, 1<sup>er</sup> al. par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2018        9,63 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

67550

Gouvernement du Québec

**C.T. 218314**, 21 novembre 2017

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

### Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite

des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CRRREGOP numéro 45-16, et le Comité de retraite

visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CRRRPE numéro 42-16, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.03 des dispositions du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie, le comité de retraite de ce régime peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a autorisé, à sa rencontre du 7 septembre 2016, la signature d'une entente de transfert avec Retraite Québec par sa présidente et sa secrétaire;

ATTENDU QUE l'employeur a approuvé, par sa résolution 2016-09-529 du 12 septembre 2016, la conclusion d'une entente de transfert entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le Ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie, une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

67551

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1097-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- monsieur Pierre Arcand;
- madame Lucie Charlebois;
- madame Christine St-Pierre;
- madame Véronyque Tremblay;
- monsieur Sébastien Proulx;

QUE, conformément à cet article, monsieur Pierre Arcand soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Lucie Charlebois soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil du trésor, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 989-2017 du 11 octobre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67509

Gouvernement du Québec

### Décret 1098-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Alain R. Roy, secrétaire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles, Ville de Montréal, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Alain R. Roy comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Alain R. Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Roy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2017 pour se terminer le 26 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Roy reçoit un traitement annuel de 110 546 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, M<sup>e</sup> Roy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Roy

comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Roy se termine le 26 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67510

Gouvernement du Québec

## Décret 1099-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant à augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à trois reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016 et 292-2017 du 29 mars 2017, afin de prolonger le financement fédéral aux exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau l'Entente afin d'augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018 dans le but de servir des clients additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), visant à augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67511

Gouvernement du Québec

## Décret 1100-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2017

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Soleure (Suisse), les 23 et 24 novembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie-Claude Champoux, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2017;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67512

Gouvernement du Québec

## **Décret 1101-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2008, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et une mise à jour de son étude d'impact, le 14 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 juin 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 juin au 27 juillet 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 octobre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par CIMA+, juin 2016, totalisant environ 166 pages;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Annexes, par CIMA+, juin 2016, totalisant environ 516 pages incluant 16 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires – Addenda n<sup>o</sup> 1, par CIMA+, octobre 2016, totalisant environ 91 pages incluant 5 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES. Stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent sur le territoire municipal de Pointe-aux-Outardes – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponse aux questions et commentaires – Addenda n<sup>o</sup> 2, par CIMA+, mai 2017, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de M. Maxime Whissell, du village de Pointe-aux-Outardes, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 octobre 2017, concernant les engagements requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** CRITÈRES JUSTIFIANT UNE INTERVENTION

Le dépôt de chaque demande de certificat d'autorisation doit être accompagné d'un avis d'ingénieur documentant le niveau de stabilité de la berge en intégrant minimalement les critères suivants :

— L'apparition d'évidences de décrochement de falaise telles la perte de couvert végétal et la perte de pierres de l'énrochement actuel;

— Le dépassement des pentes de stabilités du talus;

— La distance entre le haut de talus et les infrastructures présentes;

— L'apparition du sable naturel de la falaise entre l'énrochement et le haut de talus;

### **CONDITION 3** COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit compenser pour les pertes occasionnées par son projet dans les milieux humides et hydriques selon les modalités décrites ci-dessous :

— Une compensation doit être réalisée pour la perte d'environ 4 600 m<sup>2</sup> qui sera générée par les travaux prévus à l'automne 2017 sur une longueur de 770 m et une superficie totale de 12 300 m<sup>2</sup>;

— Une compensation doit être réalisée pour toutes les interventions à venir sur une longueur de 1 200 m, dont la perte supplémentaire maximale est actuellement estimée à environ 11 200 m<sup>2</sup>;

— La superficie exacte des pertes occasionnées doit être présentée lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Cette superficie doit correspondre à tout nouvel empiètement dans la rive, le littoral ou la plaine inondable, tels que définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) jusqu'à ce qu'ils soient autrement définis tel que spécifié à l'article 56 de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14);

— Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit

être choisi par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes lors du dépôt des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner les demandes de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées;

— Considérant les contributions financières, le paiement est requis avant la délivrance de chaque certificat d'autorisation. Dans cette situation, les montants sont établis selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques et versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 4** RÉDUCTION DE L'EFFET DE BOUT

Si des travaux sont réalisés dans la zone 4 (chaînage 1+650 à 2+165), la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes doit présenter, lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, une démonstration qui permet de valider que les travaux envisagés ont été optimisés de façon à ne pas amplifier l'effet de bout observé à l'extrémité ouest de l'enrochement actuel;

#### **CONDITION 5** DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux reliés au présent projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pourront être réalisés jusqu'au 31 décembre 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67513

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (décret numéro 901-2017 du 6 septembre 2017), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Bourke a été déclaré apte à être nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Baril a été nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1049-2012 du 14 novembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 novembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE monsieur Philippe Bourke, vice-président, Développement stratégique et affaires publiques, Réseau Environnement inc., soit nommé membre et président du

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Baril.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Philippe Bourke comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Bourke, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Bourke est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bourke exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 novembre 2017 pour se terminer le 19 novembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourke reçoit un traitement annuel de 123 768 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bourke reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bourke comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Bourke peut démissionner de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Bourke consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bourke aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bourke se termine le 19 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Bureau, monsieur Bourke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67514

Gouvernement du Québec

### Décret 1103-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie ParaChem S.E.C. est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE CO<sub>2</sub> Solutions inc. participe au Projet Valorisation Carbone Québec, qui consiste à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QUE CO<sub>2</sub> Solutions inc. souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Chimie ParaChem S.E.C. de la fiducie pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente-cadre, le gouvernement doit donner son accord à cette sous-location;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement donne son accord à cette sous-location d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, selon des modalités substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie ParaChem S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est à CO<sub>2</sub> Solutions inc. pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO<sub>2</sub>, dont les modalités sont substantiellement conformes à celles de la convention de sous-bail jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à signer, au nom du gouvernement, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67515

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes

représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial, dans un programme d'études préuniversitaires;

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle;

— un membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel;

— trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et qu'il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante notamment s'il cesse d'avoir les qualités requises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Guy Fréchette était nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, madame Carole Martel était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 54-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, monsieur Yves Trudeau était nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2015 du 14 janvier 2015, monsieur Marc-André Legault était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2015 du 28 octobre 2015, madame Marie Pilote était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Felipe Antaya, intervenant pédagogique, Institution Kiuna, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Guy Fréchette;

— madame Claude Boutin, directrice des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Sainte-Foy, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de madame Carole Martel;

— madame Francine Lamontagne, directrice adjointe à l'administration, Commission scolaire de La Jonquière, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Yves Trudeau;

— madame Jeanne Lavallée, étudiante, sciences de la nature, Cégep de Sorel-Tracy, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Marie Pilote;

— madame Andréanne St-Gelais, étudiante, physiothérapie, Université de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de monsieur Marc-André Legault;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67517

Gouvernement du Québec

### **Décret 1106-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Annick Bergeron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annick Bergeron, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 novembre 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Annick Bergeron soit fixé dans la ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67518

Gouvernement du Québec

### **Décret 1107-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Meilleur comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Caroline Meilleur, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant

bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Granby ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 novembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67519

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Stéphan F. Dulude comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Bélanger a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement par le décret numéro 568-2006 du 20 juin 2006, modifié par le décret numéro 1169-2010 du 15 décembre 2010 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec,

responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques par le décret numéro 1015-2014 du 19 novembre 2014, qu'elle quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Stéphan F. Dulude a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques par le décret numéro 111-2017 du 22 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Stéphan F. Dulude soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au traitement annuel de 141 767 \$;

QUE M<sup>e</sup> Stéphan F. Dulude continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67520

Gouvernement du Québec

### **Décret 1109-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Guylaine Charrois a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 621-2012 du 13 juin 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nicole Neveu, chef principale, Tarification et accès au marché, Pharmascience inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Charrois;

QUE madame Nicole Neveu soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67521

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Drouin a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 795-2012 du 4 juillet 2012, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Drouin soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Drouin comme membre du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Drouin exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 janvier 2018 pour se terminer le 6 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Drouin reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Drouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Drouin peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M<sup>e</sup> Drouin de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Drouin se termine le 6 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67522

Gouvernement du Québec

## Décret 1111-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 796-2012 du 4 juillet 2012, que son mandat viendra à échéance le 28 janvier 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter du 29 janvier 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Iuticone exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 janvier 2018 pour se terminer le 28 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Iuticone reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Iuticone comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Iuticone peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Iuticone consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président du Comité pourra permettre à M<sup>e</sup> Iuticone de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Iuticone se termine le 28 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Iuticone recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67523

Gouvernement du Québec

### Décret 1112-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame France Lessard comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame France Lessard, régisseuse et présidente par intérim de la Régie des alcools, des courses et des jeux soit nommée régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 15 novembre 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Conditions de travail de madame France Lessard comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame France Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseuse et présidente, madame Lessard est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Lessard exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lessard exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 novembre 2017 pour se terminer le 14 novembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Lessard reçoit un traitement annuel de 163 922 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame

Lessard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Lessard peut démissionner de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Madame Lessard peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lessard se termine le 14 novembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseuse et présidente de la Régie, madame Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Jocelyne Tessier et Louis Normandin ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 16 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Nancy Bouchard a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Louis-Jean Roy a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 2017 :

—D<sup>r</sup> Louis Normandin, médecin à Montréal;

—D<sup>re</sup> Jocelyne Tessier, médecin à Repentigny;

QUE M<sup>e</sup> Nancy Bouchard, notaire à Saguenay, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 2017;

QUE le docteur Louis-Jean Roy, médecin à St-Hyacinthe, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67525

Gouvernement du Québec

## Décret 1114-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal administratif du travail est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Julie Ladouceur a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Julie Ladouceur, avocate, Hydro-Québec, soit nommée membre du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2017, au traitement annuel de 135 437\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67526

Gouvernement du Québec

### **Décret 1115-2017, 15 novembre 2017**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M<sup>es</sup> Pauline Perron et Esther Plante ainsi que monsieur Gaëtan Breton comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>es</sup> Pauline Perron et Esther Plante ainsi que monsieur Gaëtan Breton comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Gaëtan Breton a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Pauline Perron soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2018;

QUE monsieur Gaëtan Breton soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 14 avril 2018 et se terminant le 13 avril 2020;

QUE M<sup>e</sup> Esther Plante soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2018;

QUE M<sup>e</sup> Esther Plante continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67527



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à accroître les pouvoirs de la... — Régime général d'assurance médicaments ..... (2016, chapitre 28)	5547	M
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) visant à augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018 .....	5573	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments .....	5547	M
(chapitre A-29.01)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de Philippe Bourke comme membre et président .....	5576	N
Code criminel — Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents .....	5548	N
(L.R.C., 1985, c. C-46)		
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base .....	5552	M
(chapitre C-25.01)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de cinq membres .....	5578	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Pierre Drouin comme membre .....	5581	N
Comité de déontologie policière — Renouvellement du mandat de Richard W. Iuticone comme membre .....	5583	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Alain R. Roy comme membre .....	5571	N
Conseil du trésor .....	5571	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners .....	5586	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	5581	N
Cour du Québec — Nomination de Annick Bergeron comme juge .....	5580	N
Cour du Québec — Nomination de Caroline Meilleur comme juge de paix magistrat .....	5580	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes pour le projet de stabilisation le long des berges du fleuve Saint-Laurent du côté ouest du quai municipal sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes .....	5574	N

Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . . (Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)	5548	N
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . . (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1)	5548	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie . . . . . (Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)	5569	N
Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est — Sous-location d'une partie du terrain pour l'installation d'unités temporaires de captage et de valorisation de CO <sub>2</sub> . . . . .	5578	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Interdiction visant les options binaires — Règlement 91-102. . . . . (chapitre I-14.01)	5556	N
Interdiction visant les options binaires — Règlement 91-102 . . . . . (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	5556	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (chapitre Q-2)	5559	Projet
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5559	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de France Lessard comme régisseuse et présidente . . . . .	5584	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-9.2)	5568	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 . . . . . (chapitre R-10)	5561	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi . . . . . (chapitre R-10)	5566	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi . . . . . (chapitre R-10)	5567	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et III . . . . . (chapitre R-12.1)	5561	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-12.1)	5563	M
Régime général d'assurance médicaments. . . . . (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	5547	M

Régime général d'assurance médicaments. . . . .	5547	M
(Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, 2016, chapitre 28)		
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Marie. . . . .	5569	N
(chapitre R-26.3)		
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5573	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	5548	N
(L.C. 2002, c. 1)		
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base . . . . .	5552	M
(Code de procédure civile, chapitre C-25.01)		
Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques — Désignation de Stéphan F. Dulude comme vice-président . . . . .	5580	N
Tribunal administratif du travail — Nomination d'une membre . . . . .	5586	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de certains membres . . . . .	5587	N

